

FR

***Cas n° COMP/M.6673 -
BOLLORE / HAVAS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 07/12/2012

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32012M6673***

Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 07.12.2012
C(2012)9449

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

A la partie notifiante:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire n° COMP/M.6673 - BOLLORE / HAVAS
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹

1. Le **7 Novembre 2012**, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel le groupe Bolloré (France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle² de la société Havas S.A. (France) par achat d'actions à la suite d'une offre publique initiée par Havas S.A.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Havas S.A. est la société à la tête du groupe Havas, actif dans le secteur des services de conseil en communication, incluant la publicité traditionnelle, le marketing direct, le média planning et l'achat média, la communication d'entreprise, la promotion des ventes,

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² Pour les besoins de la présente décision, la question de la date exacte de l'acquisition du contrôle exclusif du groupe Bolloré sur Havas S.A. peut être laissée ouverte dans la mesure où cela n'a pas d'implication sur l'analyse concurrentielle de cette opération.

la conception, les ressources humaines, le marketing sportif, la communication interactive multimédia et les relations publiques.

- Le groupe Bolloré est un groupe diversifié, présent dans les secteurs de l'industrie, la distribution d'énergie, le transport et la logistique, les médias et télécoms³.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c), (ii), de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil⁴.
 4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission

(signé)

Alexander ITALIANER
Directeur général

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 349 du 15/11/2012, p. 21

⁴ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.